

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 565/25
L-TREF-253/24

ORDONNANCE

rendue le mercredi, 12 février 2025 en matière de référé travail par Malou THEIS, Juge de paix directeur à Luxembourg, siégeant comme Présidente du Tribunal du Travail de et à Luxembourg, assistée du greffier Sven WELTER,

en matière de référé en application des articles 941 à 948 du nouveau code de procédure civile

DANS LA CAUSE

ENTRE :

PERSONNE1.),
demeurant à L-ADRESSE1.),

PARTIE DEMANDERESSE

comparant par Maître Brahim SAHKI, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette, en remplacement de Maître Mathias PONCIN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

ET

la société SOCIETE1.) SARL,

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

PARTIE DEFENDERESSE

comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, inscrite au Barreau de Luxembourg, établie à L-ADRESSE3.), RCS n° B NUMERO2.), représentée par son gérant KLEYR GRASSO GP SARL, établie à la même adresse, RCS n° B NUMERO3.), représentée aux fins des présentes par Maître Camille EUSTACHE, avocat, en remplacement de Maître Philippe NEY, avocat à la Cour, les deux demeurant à la même adresse.

F A I T S :

L'affaire fut introduite par requête – annexée à la présente minute – déposée au greffe de la Justice de Paix de et à Luxembourg en date du 10 décembre 2024.

Sur convocations émanant du greffe, les parties furent convoquées à l'audience publique du 8 janvier 2025 à 15.00 heures, salle JP.0.15.

Après une remise contradictoire, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 29 janvier 2025 et les mandataires des parties furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur quoi, la Présidente du Tribunal du travail prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, audience à laquelle le prononcé avait été fixé,

l' o r d o n n a n c e q u i s u i t :

Objet de la saisine

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 10 décembre 2024, PERSONNE1.) a fait convoquer la société SOCIETE1.) SARL devant le président du Tribunal du travail, siégeant comme juge des référés, pour entendre condamner la défenderesse à lui remettre dans la quinzaine de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous peine d'astreinte de 1.000 euros par jour de retard, le registre des temps de travail ainsi qu'une copie du livre de congés.

PERSONNE1.) sollicite en outre l'allocation d'une indemnité de procédure de 800 euros, l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir, ainsi que la condamnation de la société SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance.

Moyens des parties

À l'appui de sa requête, PERSONNE1.) expose avoir été engagé suivant contrat de travail à durée indéterminée du 23 janvier 2019, ayant pris effet le 28 janvier 2019, comme chauffeur de bus par la société SOCIETE1.) SARL. Suite à son licenciement en date du 14 janvier 2024 avec le préavis légal de 4 mois, il aurait demandé à l'employeur de lui communiquer le livre sur son congé légal, afin de contrôler les heures de congés sur une période de deux ans. Il lui aurait de même demandé de lui communiquer le registre du temps de travail étant donné que le champ d'activité de l'employeur n'aurait pas permis un repos ininterrompu de 45 heures par semaine. A cela s'ajouterait que les nombreuses heures supplémentaires ne lui auraient pas non plus été payées.

Il précise avoir des revendications financières à ce titre à l'égard de la société SOCIETE1.) SARL.

La société SOCIETE1.) SARL invoque avant toute défense le libellé obscur de la demande pour défaut d'indication de base légale, précisant ne pas savoir comment se défendre.

Elle fait également valoir que la demande aurait été introduite après la cessation de la relation de travail entre parties et qu'une instance serait actuellement pendante au fond entre parties, de sorte que la présente demande ne saurait servir à renverser la charge de la preuve de la partie requérante dans le cadre de la demande pendante au fond.

Elle conteste encore le droit du requérant à réclamer la communication des documents visés, précisant que le livre de congé n'est destiné qu'à être remis aux administrations et non pas aux salariés.

Elle demande en conséquence à voir déclarer irrecevable la demande de PERSONNE1.) et conteste en tout état de cause l'astreinte sollicitée.

Elle sollicite reconventionnellement la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer le montant de 500 euros à titre d'indemnité de procédure.

PERSONNE1.) conteste le libellé obscur soulevé par la société SOCIETE1.) SARL et fait valoir qu'il aurait un intérêt à obtenir la communication des documents sollicités afin d'apprécier le quantum de sa demande et de vérifier si les montants payés par l'employeur au titre des congés non pris sont exacts.

Faits

Au vu des éléments du débat et des pièces soumises à l'appréciation du tribunal, les faits pertinents se présentent comme suit :

PERSONNE1.) a été engagé en qualité de chauffeur de bus par la société SOCIETE1.) SARL suivant contrat de travail à durée indéterminée du 23 janvier 2019, prévoyant une prise d'effet au 28 janvier 2029. Le contrat de travail prévoit un salaire mensuel brut de 3.148,01 euros, indice 814.40 pour une activité exercée à concurrence de 40 heures par semaine, sous déduction des charges sociales et fiscales et autres prévues par les législations afférentes.

Suivant courrier du 3 juin 2024, PERSONNE1.) a été convoqué à l'entretien préalable à la résiliation du contrat de travail et suivant courrier du 14 juin 2024, l'employeur a licencié PERSONNE1.) avec préavis prenant cours le 15 juin 2024 et expirant le 14 octobre 2024.

Appréciation

En vertu de l'article 78 du nouveau code de procédure civile, si le défendeur ne comparaît pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée. La non-comparution du défendeur n'est pas, à elle seule, un motif suffisant pour le condamner. Le juge doit examiner les moyens allégués par le demandeur et ce n'est que si ceux-ci lui paraissent bien fondés qu'il doit prononcer la condamnation du défendeur.

Concernant le moyen de nullité tiré du libellé obscur de la demande, invoqué par la société SOCIETE1.) SARL, il est destiné à sanctionner l'inobservation, dans les actes introductifs d'instance, des dispositions de l'article 154, alinéa 1^{er} du nouveau code de procédure civile, selon lesquelles l'assignation doit, à peine de nullité, énoncer l'objet de la demande et contenir un exposé sommaire des moyens. En vertu de cette disposition légale, l'acte introductif d'instance doit contenir une indication exacte des prétentions ainsi que la désignation précise des circonstances de fait qui forment la base de la demande. Aucune disposition légale n'exige, par contre, que le demandeur énonce également les textes de loi ou les articles sur lesquels il entend baser sa demande.

La description des faits doit être suffisamment détaillée pour permettre, d'une part, au juge de déterminer le fondement juridique de la demande et, d'autre part, pour éviter que le défendeur ne se méprenne sur l'objet de celle-ci et le mettre en mesure de choisir les moyens de défense les plus appropriés.

En l'espèce, il résulte de la requête que le requérant invoque des revendications financières à l'égard de son ancien employeur, tirées, d'une part, des heures supplémentaires importantes effectuées, compte tenu du fait que le temps de repos ininterrompu de 45 heures par semaine n'aurait pas pu être respecté, d'autre part, des heures de congé non pris, précisant avoir besoin des documents sollicités afin de lui permettre de vérifier si les heures de repos et les heures de congé appliquées par l'employeur sont exactes.

L'objet de la demande, à savoir la remise du livre des congés et du registre des temps de travail, se trouve dès lors clairement libellé aux termes de la requête introductive d'instance.

Le moyen de nullité tiré du libellé obscur de la demande est à rejeter.

Les bases légales qui permettent au juge des référés d'ordonner la remise de documents litigieux sont les articles 941, 942 et 350 du nouveau code de procédure civile.

L'article 941, alinéa 1^{er} du nouveau code de procédure civile prévoit que « *le président du tribunal du travail peut, dans tous les cas d'urgence, ordonner en référé, toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.* »

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de préciser, tant dans la requête, que lors des débats à l'audience, en quoi consisterait l'urgence objective à la remise des documents au stade actuel, compte tenu d'une instance pendante au fond entre parties, dans le cadre de laquelle la partie requérante peut également solliciter la remise des documents.

La demande est dès lors à déclarer irrecevable pour autant que basée sur l'article 941, alinéa 1^{er} précité.

L'article 942, alinéa 1^{er} du nouveau code de procédure civile dispose « *Le président peut toujours prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Pour empêcher le dépérissement des preuves, il peut ordonner toute mesure d'instruction utile, y compris l'audition de témoins.* »

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de préciser, tant dans la requête, que lors des débats à l'audience, en quoi consisterait le dommage imminent, respectivement le trouble manifestement illicite qu'il y aurait lieu de prévenir, respectivement de faire cesser, résultant de la non-délivrance des documents sollicités, étant précisé que la remise de ces documents peut également être sollicitée dans le cadre de l'instance actuellement pendante au fond entre parties.

La demande est dès lors à déclarer irrecevable pour autant que basée sur l'article 942, alinéa 1^{er} précité.

L'article 350 du nouveau code de procédure civile dispose « *S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé.* »

Une instance au fond étant actuellement pendante entre parties, les conditions d'application du référé probatoire ne sont pas non plus remplies.

La demande est dès lors à déclarer irrecevable pour autant que basée sur l'article 350 précité.

La partie demanderesse réclame l'allocation d'une indemnité de procédure de 800 euros et la partie défenderesse sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 500 euros.

L'article 240 du nouveau code de procédure civile dispose « *Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.* ».

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge.

En l'occurrence, aucune des parties ne justifie l'iniquité requise pour l'application de l'article 240 précité, de sorte que leurs demandes respectives sont à rejeter.

En application de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, il y a lieu de mettre les frais et dépens de l'instance à charge de PERSONNE1.).

P A R C E S M O T I F S :

le Juge de paix directeur de Luxembourg, Malou THEIS, siégeant comme Présidente du Tribunal du Travail de et à Luxembourg, en matière de référé en application des articles 941 à 948 du nouveau code de procédure civile, statuant contradictoirement et en premier ressort,

renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision,

reçoit la demande de PERSONNE1.) en la forme,

rejette le moyen de nullité tiré du libellé obscur de la demande,

déclare la demande irrecevable,

rejette les demandes des parties sur base de l'article 240 nouveau code de procédure civile,

laisse les frais et dépens de l'instance à charge de PERSONNE1.).

Fait à Luxembourg, le douze février deux mille vingt-cinq.

s. Malou THEIS

s. Sven WELTER